







MANIOC.org

Médiathèque Michel-Crépeau

Communauté d'agglomération de La Rochelle

## OPINION

DE M. LOUIS MONNERON.

DÉPUTÉ DES INDES ORIENTALES,

*SUR le projet de décret, présenté par  
M. Barnave, au nom des Comités  
réunis de Constitution, de Marine, des  
Colonies, d'Agriculture & de Commerce,  
sur les hommes libres de couleur.*

24 Septembre 1791.

180.

---

## AVERTISSEMENT.

Du 25 Septembre 1791.

LE Décret qui a été rendu hier, qui révoque ceux des 28 mars 1790, & 15 mai 1791, en faveur des hommes libres de couleur, présente un phénomène qui n'échappera pas aux yeux du public impartial; il verra qu'une partie de l'assemblée, qui, depuis trois mois, ne prenoit aucune part aux délibérations, a voté unanimement pour ce décret, qui, suivant ma motion, dont je n'ai pas pu faire la lecture, n'étoit nécessité par aucune circonstance; il en inférera qu'il est temps que cette assemblée termine ses travaux, si l'on ne veut pas que les fers que l'on vient de river en Asie, en Afrique & en Amérique, s'étendent sur toute la France.



# OPINION

DE M. LOUIS MONNERON,

DÉPUTÉ DES INDES ORIENTALES.

Du 24 Septembre 1791.

MESSIEURS,

Dans une question aussi grave que celle qui vous est soumise, on n'auroit jamais dû vous présenter de vive-voix les raisons qui devoient vous déterminer à adopter le projet de décret de vos comités de constitution, de marine, des colonies, d'agriculture & de commerce; il est difficile, dans une assemblée un peu nombreuse, de ne pas se laisser entraîner par les prestiges de l'éloquence. J'espère que nos successeurs proscrireont une méthode aussi peu convenable dans une assemblée délibérante. Quant à moi, qui cherche la vérité, sur-tout dans cette question, malgré les personnalités & les calomnies dont on a rehaussé mon existence, j'ai saisi dans ce rapport quelques assertions, qui éclaireront l'assemblée sur la conduite qu'elle a à tenir.

Les réclamations de toutes les villes maritimes du royaume, le vœu fortement exprimé des colons

blancs, sont les motifs pressans que vos comités vous présentent, pour vous demander la révocation de vos décrets en faveur des hommes libres de couleur : ce sont les mêmes motifs que M. Chapelier a allégués pour faire rejeter l'ajournement à la prochaine législature, demandé par M. de Tracy.

Le sacrifice que l'on exige de la justice & de la dignité de l'assemblée, mérite au moins une discussion qui puisse nous justifier à nos propres yeux & à ceux de la postérité.

Avant d'adopter cette mesure, il faut prouver que, quoique contraire aux vrais principes, quoique propre à affoiblir le respect que l'on doit à vos décrets, sur-tout à ceux qui ont subi, comme celui du 15 mai, une discussion pendant quatre séances consécutives, elle est dictée par l'impérieuse nécessité. C'est en dernière analyse, le point de vue sous lequel le rapporteur du comité vous l'a présentée. Quant à moi, messieurs, je persiste à la croire contraire aux intérêts de la nation & à vos vues, pour maintenir la paix dans vos colonies.

Je réclame votre attention pour examiner cette question sous tous les rapports, & pour prouver que les maux dont on nous menace ne se réaliseront pas.

L'éloignement que les colonies manifestent,

pour le décret du 15 mai, ne peut être détruit que de deux manières; par la persuasion ou par la force. La première, est certainement le vœu de tous les membres de cette assemblée; il est nominément le mien, quoique M. Moreau de Saint-Mery ait consigné, par écrit, que je conseillois d'égorger les colons; tandis que je déclarois, dans l'ouvrage qu'il cite, *que ce seroit un très-grand malheur que la scission avec nos colonies; que la France ne devoit maintenir par sa puissance les droits qu'elle avoit acquis sur elles, par des sacrifices continuels depuis leur établissement, qu'après avoir épuisé tous les moyens de conciliation que sa tendre sollicitude peut lui inspirer.*

L'envoi officiel de ce décret étoit donc indispensable; il falloit l'accompagner d'une instruction qui auroit éclairé les colons blancs, sur les motifs qui avoient déterminé l'assemblée à cet acte de justice.

On devoit les engager à faire quelques sacrifices à leurs préjugés, dans une circonstance où une grande nation, dont ils faisoient une partie, leur donnoit de si nobles exemples de dévouement à la liberté & à l'égalité.

Il falloit leur mettre sous les yeux, que la Métropole, après s'être épuisée pour les amener à l'état de prospérité dont ils jouissent, sacrifie annuellement quarante millions pour leur protection,

n'exige qu'une contribution insuffisante pour les frais d'établifsemens , leur ménage enfin des ressources dont ils recueillent les principaux fruits , puisqu'il est bien certain que le commerce de France ne perçoit qu'une partie des cent millions de différence qui existent entre les marchandises d'exportation montant à 90 millions , & les retours de l'Amérique qui s'élèvent à cent quatre-vingt-dix millions , suivant les états qui vous ont été présentés par M. Goudard.

Pour toutes ces faveurs , elle ne leur demandoit , en compensation , après les avoir rassurés sur leur propriété par son décret du 13 mai , que l'admission des hommes nés de père & mère libres de couleur , propriétaires , contribuables , aux assemblées d'un pays qui les a vu naître , & qu'ils ont tant de motifs d'affectionner.

Tous ces moyens ont été négligés , par des motifs qu'il est inutile d'approfondir. L'effervescence dans les colonies devoit donc se manifester , & on ne nous menace pas moins que d'une scission , si l'assemblée nationale veut maintenir l'exécution de ce décret.

Notre marine , ajoute-t-on , va être anéantie , & cinq ou six millions de personnes vont être sans travail & par suite sans subsistance. Si telle étoit notre position , il seroit malheureusement démontré

que la France est sous la dépendance de ses colonies, & cette impérieuse nécessité, dont j'ai parlé ci-dessus, devoit nous prescrire de maintenir nos droits par tous les moyens qui sont en notre puissance; les réclamations des villes de commerce ne doivent pas nous arrêter; elles ont bien fait d'autres sacrifices dans la guerre de 1744, où l'on ne comptoit plus qu'un seul vaisseau de ligne dans tous nos ports de France, & où nous étions sans communication avec nos colonies; & dans celle de 1757, où nous les avons toutes perdues, à l'exception de Saint-Domingue; elles ont été si souvent le jouet & les victimes des intrigues ministérielles que j'ose invoquer leur patriotisme pour faire quelques sacrifices à leurs intérêts, en faveur de l'humanité & de la liberté. Elles ont été souvent égarées, & même récemment dans la seule mesure salutaire que l'assemblée nationale ait pu imaginer pour l'achèvement de son ouvrage & le maintien du crédit public: je veux parler de l'émission de assignats. M. Regnaud d'Epercy dit, dans son rapport, que la presque totalité du commerce y étoit directement opposée; leurs députés extraordinaires à Paris, ont manifesté également un vœu contraire à la dignité & aux principes de l'assemblée, en sollicitant la conservation de l'ordre de Malthe, pour protéger notre commerce, quoiqu'ils

déclarent qu'un vaisseau de cinquante canons, trois frégates & quelques chebecks, sont suffisans pour repousser tous les Barbaresques réunis. Il est impossible, messieurs, que de pareils principes soient le vœu du commerce; ces pétitions ne sont que l'effet de quelques intrigues, il seroit aisé d'en administrer les preuves.

Pour calmer les inquiétudes que cherchent à répandre les personnes qui sont opposées à votre décret, il faut réduire à leur juste valeur nos relations avec nos colonies. Cet apperçu nous conduira à juger de leur importance, & à calculer les effets qui peuvent résulter d'une scission.

Saint-Domingue & les isles du Vent, suivant le rapport qui vous a été fait par votre comité des finances, en décembre 1789, coûtent, pour leur entretien, dix millions quatre cents mille livres; leur revenu ne s'élève qu'à six millions cinq cents mille livres; les droits sur les denrées, connus sous le nom d'Occident, sont évalués quatre millions; d'où il résulte que l'état reçoit des colonies à-peu-près ce qu'il y dépense: ce même comité observe que c'est principalement pour elles qu'il faut entretenir des forces navales & de grands établissemens maritimes.

Je passe à leurs relations avec la France. Les calculs de M. Goudard donnent quatre-vingt-dix

millions d'exportations dans nos colonies. Un quart de cette somme provient de la traite ; le reste est en denrées, à l'exception de quelques objets manufacturés. On doit donc présumer que quand même cette scission dont on nous menace se réaliseroit, ce qui me paroît impossible, sous tous les rapports, notre commerce d'Afrique & le débouché de nos denrées ne s'en effectueroient pas moins.

Quelle que soit la colère présente & future des colons, elle ne tiendra pas plus contre nos vins & nos comestibles, que celle de l'Amérique angloise a tenu contre l'usage du thé. Je dois à cet égard appuyer mon assertion de l'exemple de l'Angleterre. Sa scission avec les colonies devoit, disoit-on, entraîner la ruine de son commerce & de sa marine ; elle devoit être en proie à toutes les horreurs dont on nous menace ; les pétitions réitérées des villes de Londres, de Bristol & de Liverpool inspiroient les plus grandes alarmes ; elles étoient appuyées par l'éloquence de Fox, Shéridan & Burke, les seuls orateurs que l'Angleterre & l'Europe connoissent alors. Cette scission s'est opérée dans une lutte, qui, sous aucun rapport, ne peut être assimilée à la nôtre, par la raison que trois millions d'individus dans un vaste continent, ne peuvent pas être comparés à trente mille renfermés dans une île. Cependant quoique l'Angleterre ne soit

pas agricole comme la France, & qu'elle n'ait pour principale ressource que sa marine & son commerce, il ne s'y est manifesté aucune insurrection, & on ne s'est aperçu d'aucun ralentissement dans son industrie, malgré le grand accroissement de celle de ses colonies, depuis qu'il a reconnu leur indépendance. On n'alléguera pas qu'il n'y a aucune comparaison du commerce des colonies de l'Amérique angloise avec celui de nos Antilles, puisque M. Casaux, qui n'est pas favorable à l'opinion que je défends, l'évalue, par des calculs authentiques, à environ soixante-dix millions.

Ainsi, cet échaffaudage de millions sur millions, de bras sans service, de l'anéantissement du commerce, de la ruine de la France, n'est que l'effet d'une excessive exagération.

Des sacrifices & des événemens fâcheux seront certainement la suite de nos démêlés avec nos colonies. Mais après l'éveil que l'on a donné aux hommes libres de couleur, des droits dont ils peuvent réclamer l'exercice, pense-t-on qu'ils se soumettront tranquillement à la révocation d'un décret accordé le 28 mars 1790, & confirmé le 15 mai 1791 ? Si cela est comme M. le rapporteur a paru l'insinuer par l'adhésion de quelques hommes de couleur, à ne pas vouloir profiter du bénéfice de ce décret, je ne vois aucun motif pour le révoquer. Mais que l'on consulte les

minutés des délibérations de plusieurs paroisses, en août 1790; on verra les inquiétudes qu'elles manifestent, & certainement on ne pourra les attribuer qu'à l'effet du premier décret. M. Thomas Millet, un des représentans à l'assemblée de Saint-Marc, dans son examen du rapport du 12 Octobre, démontre cette assertion d'une manière bien sensible : « c'est sous le prétexte, dit-il, de soutenir les » droits de cet article IV, que M. de Vincens a » armé, au Cap, les affranchis contre leurs bien- » faiteurs; c'est pour soutenir ces droits que M. » Mauduit en a armé quatre cents contre l'assem- » blée générale; c'est pour soutenir ces droits, » qu'ils viennent de s'attrouper à Léogane, &c. »

« Il est très-certain, continue-t-il, que les ins- » tructions du 28 mars vont plus loin que le » décret du 8, dont elles auroient dû être le déve- » loppement; car il a le défaut d'avoir trop de » concision; elles en interprètent, étendent ou » changent les dispositions.

« Nous répétons ici, ajoute-t-il dans un autre » endroit, que ce funeste article IV a porté le » trouble à Saint-Domingue, & ruinera cette flo- » rissante section de l'empire ».

Voilà donc la méfiance établie entre deux classes à peu près égales en nombre, & qui ne diffèrent qu'en étendue & en nombre de propriétés: les

hommes libres de couleur vous ont déclaré qu'ils étoient possesseurs du quart des biens territoriaux de Saint-Domingue, & du tiers des esclaves, qui fait un nombre d'environ cent cinquante mille, ou une propriété mobilière de quarante-cinq millions ; ce qui donneroit quinze cents livres pour chaque individu, en comptant trente mille personnes libres ; & dans ce calcul la propriété territoriale n'y est pas comprise. Voilà donc les propriétaires que M. le rapporteur veut assimiler à trois millions d'hommes, qui sont privés par vos lois en France des droits de citoyens actifs.

Tous les écrivains s'accordent à dire, que leur population s'accroît avec une rapidité étonnante, tandis que celle des colons blancs, reste à peu près dans le même état. Il faudra donc une surveillance continuelle, contre une race aigrie, ulcérée par une injustice d'autant moins nécessaire, qu'elle est contraire aux principes de notre constitution, & qu'elle n'a pour base qu'un malheureux préjugé. Cette surveillance s'exerce maintenant par le désarmement, qui a été exécuté, des hommes libres de couleur ; mais le premier moment de sommeil des colonies, la première étincelle de guerre en Europe, fera l'arrêt de mort des colons blancs, & la perte de nos Antilles fera le fruit de notre tyrannie.

Je ne doute point, Messieurs, que ces considérations ne soient d'un grand poids dans l'Assemblée coloniale qui a été convoquée à Léogane pour le 20 Juillet ; les apparences ne sont pas pour des mesures conciliatoires ; mais on doit espérer que, lorsque les réflexions succéderont à la première effervescence, les colons éclairés sur leurs vrais intérêts, sur les dangers d'une scission avec la métropole, sur les effets terribles d'un mécontentement imprégné dans le cœur des hommes libres de couleur, lorsqu'ils seront rappelés par le calme des passions aux sentimens de fraternité qui les lient à l'empire françois, ils n'adoptent une disposition qui doit leur rendre leur tranquillité, & contribuer d'une manière efficace à leur bonheur, à leur fortune & à leur sûreté.

On ne peut pas se cacher que le décret que vous propose vos comités, ne soit prématuré. La circonstance est si grave, que vous ne sauriez mettre trop de circonspection dans les mesures que vous avez à adopter. On allègue, pour établir la nécessité de la révocation de ce décret, l'assentiment général des colons par la coalition & la réunion immédiate des provinces du nord & de l'ouest, au moment où la nouvelle du décret du 15 mai leur est parvenue ; mais cette assemblée coloniale n'a encore rien statué sur l'objet soumis à sa délibération ; il faudroit au moins connoître son vœu li-

brement exprimé ; car jusqu'à présent les personnes qui arguent de leurs profondes connoissances sur l'état de cette colonie, pour diriger l'Assemblée Nationale vers leur but, ne nous ont rien dit de positif.

M. le rapporteur nous a simplement annoncé qu'il ne parleroit pas des autres Antilles, qu'elles n'avoient manifesté encore aucun vœu, & qu'il étoit probable qu'il ne seroit pas aussi énergiquement émis que celui de la colonie de Saint-Domingue ; mais qu'étant peu importantes par elles-mêmes, & la Martinique n'étant qu'un établissement militaire, le vœu de Saint-Domingue devoit diriger l'Assemblée. J'aurai l'honneur de lui observer, que par le dernier recensement que j'ai pu me procurer, qui remonte à 1775, la Martinique, la Guadeloupe & Sainte-Lucie chargeoient deux cents vingt vaisseaux, & avoient deux cents mille esclaves, & Saint-Domingue chargeoit trois cents cinquante-trois vaisseaux, & avoit trois cents mille noirs ; ce qui prouve que les premières colonies représentoient les deux tiers des productions, de la navigation & de la population de Saint-Domingue. Mais je vais me borner, comme M. le rapporteur, à ne parler que de Saint-Domingue.

Lorsque M. Blanchelande, chargé de l'exécution de la loi, déclare qu'il ne la fera pas exécuter, son témoignage ne mérite aucune confiance.

Deux volumes *in-4<sup>o</sup>* des délibérations des différentes paroisses, ne sont que des détails affligeans des disputes de cette colonie, à la suite desquelles le sang à coulé. On lit, dans le rapport du 12 octobre dernier : « que plusieurs arrêtés ont été suivis de » protestations dont les signatures sont plus nombreuses que celles des délibérations qu'elles attaquent. Enfin, plusieurs autres représentent si peu le vœu des habitans de la paroisse, qu'à Mirabelais, où le recensement a donné quatre cents vingt-neuf citoyens actifs, dix-sept seulement ont fait la délibération qui confirme l'assemblée. Que dans celle de Jérémie, où le recensement a donné six cents quatre-vingt-dix-sept citoyens actifs, le suffrage de vingt personnes a prononcé cette confirmation ».

Ce passage seul prouve que des hommes entreprenans présentent leur propres opinions comme le vœu général, tandis qu'il n'est que celui d'une faction.

Je dois ajouter que, dans la relation publiée dernièrement de tout ce qui s'est passé à Saint-Domingue, avant & après le départ du vaisseau le *Léopard*, on désigne une autre classe d'hommes dans cette colonie, « comme un nombreux essaim » de gens sans aveu, & de mauvais sujets d'Europe, » qui se réfugient dans les colonies, & y vivent » de rapine, du jeu & du brigandage d'un commerce nocturne ». Il n'est pas douteux, messieurs,

que ces gens ne dirigent les assemblées à leur volonté. Si vous leur abandonnez le sort des gens de couleur, vous leur livrez en même-temps vos colonies ; car ils ne tarderont pas à vous prescrire les loix qui conviendront à leurs caprices & à leurs intérêts.

D'après ces importantes considérations, je pense que la révocation de votre décret du 15 mai ne fera pas cesser les divisions de vos colonies ; elles subsisteront par la haine invétérée & éternelle des hommes libres de couleur, & par les manœuvres des personnes qui sont intéressées à perpétuer le désordre. Si vous le maintenez, vous n'aurez à combattre que les préjugés des colons blancs, qui s'affoibliront par la conviction, que vous ne pouviez pas vous dispenser de prononcer sur les droits des hommes libres de couleur, par le sentiment de leur intérêt & par les liens qui les attachent à la France. Je demande donc, messieurs, la question préalable sur les deux derniers articles du projet des comités, & je réclame l'exécution des décrets des 13 & 15 mai dernier.

L. MONNERON, *Député*  
*des Indes Orientales.*

---

De l'Imprimerie de L. POTIER DE LILLE,  
rue Favart, N<sup>o</sup>. 5, 1791.







